

INFORMATION/CONSULTATION SUR LA MISE EN PLACE DU FORFAIT MOBILITE DURABLE

Conformément à la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 dite loi d'orientation des mobilités, complétée par les décrets 2020-541 du 9 mai 2020 et 2021-1663 du 16 décembre 2021 relatif au forfait mobilité durable, France Télévision a souhaité participer aux frais de déplacements domicile travail effectués en vélos de leurs salariés.

Dès 2020, France Télévisions a souhaité mettre en place un forfait mobilité durable en application de cette loi et a conclu, le 17 décembre 2020, un accord avec les organisations syndicales.

Face au succès de ce dispositif, les parties signataires de l'accord ont régulièrement prorogé les dispositions de ce dernier afin que les salariés puissent continuer à percevoir ce forfait mobilité lorsque les conditions étaient réunies.

En application du dernier avenant en vigueur, le forfait mobilité durable arrive à échéance le 31 décembre 2025.

France Télévisions souhaitant maintenir le dispositif du forfait mobilité durable, elle a donc décidé de prendre une décision unilatérale.

Le dispositif sera similaire à celui prévu par l'accord arrivant à échéance le 31 décembre 2025.

La décision unilatérale entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Ainsi, les dispositions sont les suivantes :

1 - Bénéficiaires :

Ce dispositif s'applique à la France continentale, aux Départements et Régions d'Outre-mer DROM ainsi qu'aux Collectivités d'Outre-mer dans les conditions spécifiques prévues ci-dessous.

Sous réserve que la durée de leur contrat de travail ou leur collaboration soit au moins égale à un mois d'activité soit 30 jours calendaires continus, pourront bénéficier du forfait mobilité durable :

- Les salariés en CDI, CDD,
- Les salariés intérimaires,
- Les apprentis,
- Les stagiaires,
- Les salariés à temps partiel,
- Les salariés exerçant sur plusieurs lieux de travail,

¹ : DROM : S'agissant d'une participation aux frais de déplacements, cette somme n'est pas soumise à indexation.

² : COM : Cette somme n'est pas soumise à indexation.

2 - Modalités d'attribution :

Les collaborateurs peuvent bénéficier du forfait mobilité durable à condition qu'ils effectuent leurs trajets domicile travail avec un vélo mécanique ou à assistance électrique personnel.

Le forfait mobilité durable prévoit l'octroi d'une somme forfaitaire semestrielle ou annuelle qui sera versée chaque mois aux collaborateurs qui en feront la demande.

Chaque versement correspondra au 1/12^{ème} du plafond annuel de cotisation prévu par le décret et limité à 560 € ^{1 et 2} par année civile.

Le bénéfice du forfait mobilité durable est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par le collaborateur auprès de France Télévisions.

Cette déclaration certifie l'utilisation du vélo ou vélo électrique personnel pour les trajets domicile travail et peut faire l'objet d'un contrôle de la part de France Télévisions.

3 - Plafond et modalité de versement du forfait mobilité durable

- Plafond

Le montant annuel maximum du forfait mobilité durable est fixé à 560 €, dans le respect du plafond de décharge fiscale et sociale prévu dans les textes en vigueur.

Le versement du forfait mobilité durable peut être proposé pour une période annuelle selon le plafond de 560 € défini.

Sous cette forme, son versement est exclusif de toute participation de France Télévisions au remboursement des titres de transport public, d'un abonnement à un service public de location de vélos et de tout accès parking (pour ceux qui en bénéficient).

Une seconde forme de versement est également possible selon une période semestrielle pour un montant de 280 € maximum. Cette option permet au collaborateur de décider s'il souhaite bénéficier du forfait mobilité durable sur une moitié de l'année et envisager d'autres modes de déplacements (avec les avantages qui leur sont éventuellement associés) les mois restants. C'est-à-dire qu'un collaborateur sera susceptible de bénéficier du forfait mobilité sur une durée de 6 mois puis, le cas échéant, d'un remboursement des transports en commun ou du bénéfice d'une place de parking les 6 mois restants.

Le forfait mobilité est proposé selon deux seules durées : annuelle et semestrielle (6 mois en continu) et selon des usages exclusifs les uns des autres.

¹ : DROM : S'agissant d'une participation aux frais de déplacements, cette somme n'est pas soumise à indexation.

² : COM : Cette somme n'est pas soumise à indexation.

Le montant du forfait et la durée minimale prévue peuvent être modulés à proportion de la durée de présence du collaborateur dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

- Le collaborateur a été recruté au cours de l'année ;
- Le collaborateur a quitté ses fonctions au cours de l'année ;
- Le collaborateur occupe un emploi en temps partiel < 50 % ;
- Le collaborateur a une absence santé ou non rémunérée sur un mois complet.

Dispositions spécifiques à Wallis et Futuna, Nouvelle Calédonie, Polynésie française et Saint Pierre et Miquelon

Les dispositions du forfait mobilité durable ne sont pas applicables aux territoires des collectivités d'outre-mer et à Saint Pierre et Miquelon. Cependant, France Télévisions a décidé d'en étendre l'application afin de le proposer à l'ensemble de ses collaborateurs.

Néanmoins, du fait de la législation spécifique locale, le versement du forfait mobilité ne bénéficiera pas des décharges fiscales et de cotisations sociales et sera donc considéré comme un complément de salaire. Cette somme sera donc soumise à cotisations et contributions obligatoire ainsi qu'à l'impôt sur le revenu ^{1 et 2}.

- Conditions de versement du forfait de mobilité

Le versement du forfait se fera de manière mensuelle, correspondant à 1/12^e de 560 €, soit 46,67 € par mois.

¹ : DROM : S'agissant d'une participation aux frais de déplacements, cette somme n'est pas soumise à indexation.

² : COM : Cette somme n'est pas soumise à indexation.